



Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue mardi 12 août 2014 à 19 h 30 à la salle Joseph-Pelletier, située au 150, rue Saint-Joseph à Squatec.

Sont présents : M^{mes} Juliette Côté, conseillère
Suzanne Ouellet, conseillère
Chantal Pelletier, conseillère
Francine Roy, conseillère
MM. Alain Malenfant, conseiller
Francis Pelletier, conseiller

Absente : M^{me} Jacqueline Caron, mairesse

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Chantal Pelletier, mairesse suppléante.

Julie Garon, directrice générale, est aussi présente.

Ouverture

La séance est ouverte à 19 h 30 par Chantal Pelletier.

RÉSOLUTION N° 2014-08-226

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition Juliette Côté, il est résolu d'adopter l'ordre du jour après y avoir ajouté cinq (5) points. Il est de plus résolu de laisser ouvert le point « Autres sujets ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-227

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2014

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2014 dans sa forme et teneur.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-228

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUILLET 2014

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 juillet 2014 dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-229

APPROBATION DES COMPTES

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu que les comptes totalisant 162 737.21 \$ dont le détail apparaît à l'annexe 08-2014 soient approuvés. Le certificat de disponibilité de crédits est classé sous la cote 204-101.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

CORRESPONDANCE

Madame la Mairesse adjointe fait lecture d'un résumé de la correspondance.

RÉSOLUTION N° 2014-08-230

RECRUTEMENT D'UN OPÉRATEUR MÉCANICIEN ENTÉRINER LE PROCESSUS

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'entériner le processus de recrutement d'un opérateur mécanicien à cause d'un besoin urgent d'employé pour faire la maintenance des équipements municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-231

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION – RECRUTEMENT D'UN OPÉRATEUR MÉCANICIEN

Sur la proposition de tous les conseillers, il est résolu de désigner messieurs Alain Malenfant, Francis Pelletier, Denis Jacques et madame Julie Garon, membres du comité de sélection pour le poste d'opérateur mécanicien.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-232

INFORMATION – DÉCISION DE SERVICE CANADA – ASSURANCE-EMPLOI – EMPLOYÉ # 357

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu de ne pas en appeler au Tribunal de la sécurité sociale dans la décision de la Commission de l'assurance-emploi dans le dossier de l'employé # 357.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-233

RECRUTEMENT – INSPECTEUR EN URBANISME – ENTENTE À CONFIRMER AVEC CERTAINES MUNICIPALITÉS

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu de mandater la directrice générale, Julie Garon, pour demander aux municipalités de Biencourt, Lac-des-Aigles et de Saint-Louis-du-HA! HA! À venir nous rencontrer pour le recrutement d'un inspecteur en urbanisme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

PROGRAMMATION – CONGRÈS MONDIAL ACADIEN 2014

Juliette Côté fait la lecture de la programmation du CMA 2014 et invite le public et les conseillers à participer en grand nombre.

RÉSOLUTION N° 2014-08-234

APPROBATION D'UNE SOUMISSION – PAVAGE RANG 1 ET 2 EST, COURS RUE DE LA PLAGE ET SAINT-PAUL

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'approuver la soumission de Pavage Cabano Ltée au montant de 25 662.42 \$, taxes incluses. Cette soumission concerne la fourniture et pose d'asphalte sur le rang 1 et 2 Est et les cours des rues de la Plage et Saint-Paul.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-235

APPROBATION D'UNE SOUMISSION – FOURNITURE D'ABRASIFS – SAISON 2014-2015

Chantal Pelletier se retire de la discussion.

Sur la proposition d'Alain Malenfant, il est résolu d'approuver la soumission d'Excavation MTJP au montant de 16 700.12 \$ (4.77 \$/tonnes), taxes incluses. Cette soumission concerne la fourniture, pesée, chargement et mixage de 3 500 tonnes d'abrasifs. Le transport sera réalisé par la municipalité. Il est de plus résolu qu'un échantillon du matériel proposé soit prélevé par le directeur des travaux publics au

site de Cabano et expédié à un laboratoire spécialisé afin de confirmer le calibre du matériel si c'est bien de l'AB-10.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-236

DEMANDE D'UNE CONTRIBUTABLE – PANNEAU DE RUE – CHEMIN BOUCHARD

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu de faire une demande écrite à la famille Bouchard pour réinstaller le panneau de rue – chemin Bouchard à la nouvelle entrée pour une question de sécurité et ce, dans les plus brefs délais. Il est de plus résolu d'attribuer un bac à recyclage pour tous les résidences secondaires du chemin Bouchard.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-237

RÉPARATION DE LA NIVELEUSE

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'approuver la soumission Le Pro de la niveleuse au montant de 7 668.27 \$, taxes incluses. Cette soumission concerne la réparation de la niveleuse.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-238

OFFRES DE SERVICE – FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE – BPR ET FIRME ÉCOL'EAU

Sur la proposition d'Alain Malenfant, il est résolu d'approuver la soumission d'Écol'eau au montant d'environ 720 \$ avant les taxes pour remplir le formulaire de l'usage de l'eau potable avant le 1^{er} septembre 2014 demander par le MAMOT (Ministère des affaires municipales et occupation du territoire).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-239

AVIS DE MOTION – RÉVISION DU PLAN D'URBANISME

Juliette Côté, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil municipal, présenterai un règlement révisant le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec portant le numéro de règlement # 159 (plan d'urbanisme).

Comme une copie du règlement sera transmise aux membres du conseil dans le délai imparti, une dispense de lecture lors de l'adoption du règlement mentionné ci-dessus est demandée.

RÉSOLUTION N° 2014-08-240

ADOPTION – RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIVE AU CAMPING SUR LE TERRITOIRE DE LA ZEC OWEN

Considérant que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la municipalité régionale de comté de Témiscouata est en vigueur depuis le 14 octobre 2010;

Considérant que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, dans le cas de la révision du schéma d'aménagement, le Conseil municipal doit adopter tout règlement de concordance;

Considérant que la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec a commencé le processus de révision du plan d'urbanisme conformément à l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le Conseil interdit l'implantation de façon permanente de roulotte sur tout le territoire de la municipalité;

Considérant que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut prévoir que sur délivrance d'un permis une interdiction en vertu de l'article 112 de la loi peut être levée;

Considérant que le règlement de zonage numéro 160 doit être modifié pour créer une nouvelle zone Z-1 à même la zone EF-4.

Considérant que sur délivrance d'un permis, le conseil souhaite autoriser l'implantation de roulotte et de constructions accessoires de façon temporaire dans la zone EF-4;

En conséquence, sur la proposition de Francine Roy, il est résolu que le conseil interdit l'implantation de façon permanente de roulotte sur tout le territoire de la municipalité conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- Que, le règlement de zonage numéro 160 soit amendé afin de créer une nouvelle zone Z-1 à même la zone EF-4.
- Que la zone Z-1 correspond au territoire de la ZEC Owen.
- Que l'implantation d'une construction accessoire temporaire est autorisée sur délivrance d'un permis conformément aux dispositions relatives au camping sur le territoire de la ZEC Owen énumérées à l'annexe 1 de la présente résolution de contrôle intérimaire dans la zone Z-1.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Annexe 1 : Dispositions relatives au camping sur le territoire de la ZEC Owen

Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie aux dispositions de la présente résolution. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 2 Terminologie

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné au présent article :

ROULOTTE : Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être automobile et conçu pour être utilisé de façon saisonnière.

SITE PRIVILÉGIÉ : Emplacement de camping en dehors des campings, qui était occupé au 1^{er} octobre 2004 et qui faisait l'objet d'une autorisation émise par la ZEC Owen. Les sites privilégiés sont cartographiés à l'annexe 3.

Section 2 Aménagement des terrains de camping

Article 3 Déboisement

Aucun déboisement n'est permis sur les terrains de camping à l'exception des espaces nécessaires à l'aménagement du terrain de camping, soit les emplacements de camping, les voies de circulation, les espaces de stationnement pour visiteurs, les espaces requis pour l'implantation des installations septiques, l'accès au plan d'eau et les bâtiments de services, s'il y a lieu. La coupe d'assainissement est cependant permise lorsqu'elle s'avère nécessaire.

Section 3 Usages et constructions à l'intérieur des emplacements de camping

Article 4 Construction sur les emplacements

Seulement une roulotte ou une tente peut être implantée sur un emplacement de camping. Aucune construction ne peut être faite sur un emplacement de camping.

Article 5 Constructions accessoires autorisées

Nonobstant l'article 4, les constructions suivantes peuvent être implantées conjointement à une roulotte sur les emplacements de camping:

- 1° un cabanon;
- 2° un abri à bois;
- 3° un abri moustiquaire;
- 4° une plate-forme et un perron;
- 5° une tente.

Article 6 Cabanon et abri à bois

L'implantation d'un cabanon ou d'un abri à bois est autorisée sur les emplacements de camping sous réserve du respect des normes d'implantation générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires et des conditions suivantes:

- 1° Un seul cabanon ou un seul abri à bois peut être érigé sur un emplacement de camping;
- 2° Le cabanon ou l'abri à bois ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation;
- 3° Le cabanon ou l'abri à bois ne peuvent pas abriter une toilette ou une douche;
- 4° La superficie du cabanon ou de l'abri à bois ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 5° La hauteur du cabanon ou de l'abri à bois, calculée à partir du faite du toit, ne doit pas excéder 2,90 mètres;
- 6° Le cabanon et l'abri à bois doivent s'implanter à une distance minimale de 1 mètre de la roulotte;
- 7° Aucune isolation thermique ne peut être installée dans le cabanon ou l'abri à bois;
- 8° Le cabanon ou l'abri à bois doit être déposé sur le sol ou sur des blocs, sans fondation permanente, de manière à pouvoir être déplacé.

Article 7 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° le papier et les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- 2° le papier goudronné et autres matériaux de revêtement intermédiaire;
- 3° la tôle et l'acier galvanisé ou non prépeint en atelier, sauf pour le recouvrement des toitures;
- 4° les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate;
- 5° les films de plastique;
- 6° les matériaux ou produits servant d'isolant;
- 7° les panneaux de sciure de bois pressée;
- 8° tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

Article 8 Abri moustiquaire

L'implantation d'un abri moustiquaire est autorisée sur les emplacements de camping et sur les sites privilégiés sous réserve du respect des conditions suivantes:

- 1° l'abri moustiquaire doit être amovible et occuper une superficie maximale de 15 mètres carrés;
- 2° aucune fondation permanente n'est autorisée. L'abri moustiquaire doit reposer sur le sol ou sur des semelles amovibles. La structure doit être démontée au plus tard le 30 septembre de chaque année;
- 3° la structure ne doit pas comporter de murs autres qu'en toile ou en toile moustiquaire;

- 4° l'utilisation de vitres ou de plexiglas est interdite;
- 5° la hauteur du toit de l'abri ne peut excéder de plus de 40 centimètres celle du toit de la roulotte;
- 6° un seul abri moustiquaire par emplacement est permis;
- 7° l'implantation d'un abri moustiquaire ne doit pas se traduire par l'installation d'une véranda, d'une gloriette (gazebo), pergolas, galerie ou toute autre construction.
- 8°

Article 9 Plate-forme, dallage au sol et perron

L'implantation d'une plate-forme, d'un perron ou d'un dallage au sol est autorisée sur les emplacements de camping sous réserve du respect des conditions suivantes:

- 1° La superficie maximale de toute plate-forme, de tout perron et de tout dallage au sol ne peut excéder 10 mètres carrés.
- 2° Toute plate-forme, perron ou dallage au sol ne peut pas être installé sur une fondation permanente, ni ancrée au sol ou à la roulotte. L'emploi de béton coulé est interdit dans la fabrication de la plate-forme ou du perron;
- 3° La hauteur de la plate-forme ou du perron ne doit pas excéder 50 centimètres par rapport au niveau moyen du sol de l'emplacement.

Article 10 Appareils électroménagers

Sur un emplacement de camping, les appareils électroménagers ne doivent pas être placés à l'extérieur des bâtiments.

Article 11 Constructions et équipements interdits à l'intérieur des emplacements de camping

L'implantation des constructions et équipements suivants est interdite à l'intérieur des emplacements de camping:

- 1° Autobus, camion de livraison, boîte de camion, remorque de camion, conteneur à déchets, wagon de chemin de fer ou tout autre véhicule désaffecté ou non immatriculé;
- 2° Camps pliables et démontables;
- 3° Gazebos et pergolas, à l'exception des abris-moustiquaires et des abris démontables.

Section 4 Roulottes

Article 12 Dimension maximale d'une roulotte

La longueur maximale d'une roulotte autorisée sur les emplacements de camping est de 12,2 mètres, en excluant l'attache et les parties rétractables.

La largeur maximale d'une roulotte autorisée sur les emplacements de camping est de 3,05 mètres, en excluant les parties rétractables.

Article 13 Modifications des roulottes

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur une roulotte de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant la roulotte est interdit.

Toute roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le *Code de la sécurité routière* ne doit y être apportée.

Toute réparation du toit d'une roulotte ne peut avoir pour effet d'augmenter la hauteur de la roulotte de plus de 40 centimètres et les éventuelles corniches ne peuvent excéder de plus de 10 centimètres les murs extérieurs.

Article 14 Évacuation des eaux usées

Toutes les roulottes susceptibles de produire des eaux usées ou des eaux ménagères doivent être collectées à un réseau d'égout conforme, à des installations septiques conçues à cette seule fin et conformes à toute réglementation applicable ou être munis d'un réservoir de rétention pour les eaux usées et d'un réservoir de rétention pour les eaux ménagères de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.

Article 15 Station de vidange

La vidange des réservoirs d'eaux usées des roulottes situées sur les terrains de camping doit être faite à une station de vidange.

Article 16 Durée d'occupation et d'implantation

L'occupation et l'implantation permanente d'une roulotte est interdite.

Les roulottes ne peuvent être implantées que dans les terrains de camping et les sites privilégiés, et ce, du 1^{er} mai au 30 novembre. Sur les sites privilégiés, advenant la vente, le transfert ou la cession de la roulotte, et à l'exception des transferts en cas de décès et du déplacement de la roulotte, le site privilégié doit alors être libéré de toute construction et la roulotte doit être retirée.

Il est interdit d'implanter une roulotte en dehors des terrains de camping et des sites privilégiés, quelque soit la durée de séjour.

Section 5 Permis

Article 17 Obligation de permis

Quiconque désire planter, construire, agrandir, modifier ou rénover une roulotte ou une autre construction réglementée par le présent règlement doit obtenir préalablement un permis de la municipalité.

Section 6 Dispositions finales

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

RÉSOLUTION N° 2014-08-241

NOMINATION DE DANY BEAULIEU À TITRE D'INSPECTEUR ADJOINT – APPLICATION DE LA RÉOLUTION CAMPING ZEC OWEN

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu de nommer monsieur Dany Beaulieu à titre d'inspecteur adjoint afin qu'il puisse appliquer la résolution de contrôle intérimaire relative au camping sur le territoire de la ZEC Owen.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ 2014 DE L'OMH

Ce point sera revu le 2 septembre prochain en comité de travail.

RÉSOLUTION N° 2014-08-242

ACQUISITION DE DEUX ÉTAGÈRES POUR LA BIBLIOTHÈQUE

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'autoriser madame Céline Morin, responsable de la bibliothèque, à acheter deux étagères au montant de 1834.98 \$ avant taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-243

AFFICHE POUR LES COMMERÇANTS DE SQUATEC – DÉSIGNATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE CE DOSSIER

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'avoir l'avis des commerçants s'ils sont intéressés à s'annoncer sur un panneau qui serait installé à deux endroits : à la sortie du Parc national du Lac-Témiscouata et à l'entrée du village. Il est de plus résolu de désigner Chantal Pelletier, Suzanne Ouellet et Francine Roy, membres du comité de consultation des commerçants.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-244

DEMANDE DE COMMANDITE – GALA COUNTRY

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d’offrir un forfait de deux nuitées dans un chalet de l’établissement *Camping et chalet de Squatec*, et ce à titre de commandite pour le prochain gala country qui aura lieu le dimanche 14 septembre 2014 au Club des Biens d’même.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

CONSEIL DES MAIRES

Les élus n’ont pas reçu de copie du résumé du conseil des maires, car il n’y avait pas de rencontre en juillet dernier.

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus résumant les différentes activités auxquelles ils ont participé au cours du dernier mois dans le cadre des réunions des comités dont ils sont membres.

RÉSOLUTION N° 2014-08-245

LETTRE DE REMERCIEMENT À VICTOR PETTIGREW

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu de remercier au nom du comité de bénévoles de la bibliothèque et du conseil municipal, monsieur Victor Pettigrew pour avoir donné une horloge grand-père à la bibliothèque ainsi qu’une somme d’argent à la Place des jeunes et au comité de balle-molle. Il est de plus résolu qu’une plaque commémorative sera installée sur l’horloge.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-246

CONDOLÉANCES – FAMILLE SUZANNE OUELLET

Sur la proposition d’Alain Malenfant, les membres du conseil municipal offrent des condoléances à madame Suzanne Ouellet suite au décès de son frère Gaétan. Il est de plus résolu de donner 50 \$ à la Fondation des maladies du coeur.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-247

CONDOLÉANCES – FAMILLE ROSSIGNOL

Sur la proposition Juliette Côté, les membres du conseil municipal offrent des condoléances à la famille Rossignol suite au décès de madame Claudette Rossignol.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-08-249

EMBELLISSMENT

Sur la proposition Francis Pelletier, il est résolu d’autoriser Chantal Pelletier à faire analyser les sols de trois planètes au jardin céleste, car celles-ci se détériorent. Il est de plus résolu de demander à madame Lise Dubé de procéder l’analyse des sols.

Chantal Pelletier demande qui a donné l’autorisation de placer des fleurs annuelles au camping. Il y a une résolution adoptée par le conseil qui stipule que nous n’en installons plus. Est-ce que ce serait possible de savoir le coût d’achat de ses fleurs annuelles?

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

Je, Julie Garon, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale, secrétaire-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse suppléante procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 20 h 40.

En signant le procès-verbal, Chantal Pelletier, mairesse suppléante, est réputée avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mairesse suppléante

Directrice générale, secrétaire-trésorière